



Administration Générale des
DOUANES et ACCISES

Exp. : Département Législation – Service Accises
North Galaxy A8 – Boulevard du Roi Albert II, 33 Boîte 37 – 1030 Schaerbeek

**Note aux opérateurs économiques et aux
fédérations**

Votre courrier du

Vos références

Nos références
D.A.009.354

Annexe(s)

EMCS – Implémentation de la phase 3.3

Monsieur, Madame,

Le 15 février 2018, la nouvelle phase de l'application informatique EMCS, décidée par l'ensemble des États membres de l'Union européenne et par la Commission européenne, entrera en vigueur et y apportera quelques modifications qui vous concernent.

Les principales modifications apportées à EMCS par la phase 3.3 sont les suivantes :

- La valeur maximale de la durée du transport dans un e-AD a été réduite et diffère selon le mode de transport renseigné. Les valeurs maximales désormais applicables sont les suivantes :
 - Autres¹ : 45 jours ;
 - Transport maritime : 45 jours ;
 - Transport par chemin de fer : 35 jours ;
 - Transport par route : 35 jours ;
 - Transport par air : 20 jours ;
 - Envois postaux : 30 jours ;
 - Installations de transport fixes : 15 jours ;
 - Transport par navigation intérieure : 35 jours.
- L'autorisation pour un opérateur de recourir à la livraison directe est désormais disponible sur SEED-On-Europa ;

¹ La valeur « Autres » couvre les situations du transport multimodal (cargaison déchargée et à nouveau chargée), du groupage, de l'exportation, du fractionnement et du changement de destination. Pour le cas de l'exportation, la durée du transport tient compte du transport jusqu'à la sortie des produits soumis à accise du territoire douanier de l'Union européenne.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

- Lorsqu'un titre alcoométrique doit être introduit dans un e-AD, sa valeur exprimée en pourcentage volume à 20°C doit être égale ou supérieure à 0,5 % et inférieure ou égale à 100 % ;
- Lors de l'établissement d'un e-AD concernant des produits énergétiques, un expéditeur enregistré a désormais la possibilité, comme un entrepositaire agréé, de ne pas renseigner les données relatives au destinataire si celles-ci ne sont pas encore connues au moment du départ des marchandises ;
- Il y a désormais une règle de validation selon laquelle la valeur relative au poids brut dans un e-AD doit être égale ou supérieure à la valeur relative au poids net ;
- Lors de la phase 3.3., le numéro de version des fichiers XML change: ceci est important pour les opérateurs économiques qui travaillent avec leur propre application B2B plutôt qu'avec l'application web proposée.
Veuillez contacter vos fournisseurs de logiciel pour de plus amples informations. Ils ont été informés au printemps 2017 de ces changements ainsi que des spécifications modifiées.

Nous attirons votre attention sur le fait que la migration de la phase 3.2. à la phase 3.3. nécessitera l'arrêt du système EMCS du 14 février 2018 à 20h00 jusqu'au 15 février 2018 à 10h00.

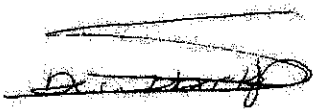
Un numéro call sera prévu selon la procédure habituelle pour les mouvements intervenant dans cette plage horaire. Il sera communiqué de la manière habituelle sur le site https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/procedures-durgences-da/procedures-durgence-en-vigueur-emcs.

Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez vous adresser au Helpdesk EMCS ou au Service Accises aux adresses suivantes :

- emcs.helpdesk@minfin.fed.be
- da.eos.da.ac@minfin.fed.be

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le Conseiller général ff,



Katrien Decubber
Conseiller